



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23312/2023

ACJC/1644/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 11 novembre 2024,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, **Monsieur C**\_\_\_\_\_, **Monsieur D**\_\_\_\_\_ et **Monsieur E**\_\_\_\_\_, intimés, p.a. et représentés par F\_\_\_\_\_ [régie immobilière].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 décembre 2024

---

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement JTBL/1122/2024 rendu le 11 novembre 2024, statuant par voie de procédure sommaire, le Tribunal des baux et loyers a condamné A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ et à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ la somme de 586 fr. 75 (ch. 1 du dispositif), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 2) et dit que la procédure était gratuite (ch. 3);

Que ce jugement précise qu'"*une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC)*".

Qu'à teneur du suivi des envois de la Poste, A\_\_\_\_\_ a été avisé le 14 novembre 2024 de ce que le courrier recommandé contenant le jugement précité pouvait être retiré au guichet;

Que le délai de garde à la Poste a expiré le 21 novembre 2024;

Que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC);

Que par courrier reçu au greffe de la Cour de justice le 11 décembre 2024, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre le jugement susmentionné;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas requis du Tribunal la motivation du jugement du 11 novembre 2024;

Qu'en conséquence l'appel, dirigé contre un jugement non motivé, sera déclaré irrecevable;

Qu'en tout état, l'appel, formé après l'expiration du délai de dix jours suivant la date à laquelle le jugement est réputé avoir été notifié serait tardif;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1122/2024 rendu le 11 novembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23312/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTL, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*